



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis délibéré sur le projet de déviation routière de Châtenois (67)  
porté par la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA)**

n°MRAe 2024APGE88

Nom du pétitionnaire	Collectivité Européenne d'Alsace (CEA)
Commune	Châtenois
Département	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Déviation routière de Châtenois
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	22/06/24

## ***Préambule relatif à l'élaboration de l'avis***

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est à présent pour le projet de déviation routière de Châtenois, compte tenu de la maîtrise d'ouvrage reprise par la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA), la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le Préfet du Bas-Rhin (Direction départementale des territoires du Bas-Rhin – DDT67) le 22 juin 2024.

Conformément aux dispositions des articles R.122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) et le préfet du Bas-Rhin (DDT 67) ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 1<sup>er</sup> août 2024, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, d'Armelle Dumont, Christine Mesurolle et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) porte un projet de déviation à 2x2 voies de la route départementale RD1059 (ancienne route nationale RN59) sur environ 5 km pour dévier le trafic de transit et ainsi réduire le trafic dans la traversée de Châtenois.

Les travaux sont déjà en grande partie réalisés. La MRAe a été saisie dans le cadre d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale faisant suite à une procédure contentieuse avec une médiation ayant abouti à un accord en décembre 2023 entre la CEA, l'État et l'association Alsace Nature qui prévoit le dépôt par la CEA de cette nouvelle demande d'autorisation environnementale, en l'accompagnant de l'engagement de mettre en œuvre des mesures environnementales complémentaires négociées entre les parties, et la reprise des travaux dès le dépôt du nouveau dossier (voir paragraphe 1.3 de l'avis détaillé).

Le projet avait fait l'objet de 2 avis de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae du CGEDD) n°2011-77<sup>1</sup> du 25 janvier 2012 et n°2018-80<sup>2</sup> du 19 décembre 2018, avant le transfert de la RN59 et du projet de l'État à la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Le présent avis de la MRAe porte principalement sur les mesures environnementales complémentaires intervenues depuis la médiation.** En ce qui concerne le reste du projet, le lecteur est invité à se reporter à l'avis de l'Ae du CGEDD du 19 décembre 2018 précité.

**La MRAe regrette toutefois que l'étude d'impact de 2012 n'ait pas été actualisée pour tenir compte des évolutions du contexte et du projet.** Les évolutions récentes sont présentées uniquement dans les autres pièces du dossier, ce qui ne facilite pas la compréhension du dossier et la bonne information du public.

Au regard des éléments mis à sa disposition, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la qualité de l'eau ;
- le risque d'inondation ;
- le paysage.

Concernant la biodiversité et les milieux naturels, le projet a des impacts sur 19 ha d'habitats d'espèces protégées, 14 ha de façon permanente et 5 ha de façon temporaire (pendant les travaux). Les principales espèces concernées par un impact significatif sont le cortège des papillons de prairies humides, la Gagée jaune (espèce végétale protégée sur l'ensemble du territoire français métropolitain) en boisement alluvial et les cortèges caractéristiques d'oiseaux, de chauves-souris, de mammifères terrestres et de reptiles inféodés à la mosaïque d'habitats ouverts et boisés présents localement.

**42,5 ha ont été ajoutés au périmètre initial des mesures environnementales du projet pour la mise en œuvre de mesures d'accompagnement supplémentaires (à la suite de la médiation).** L'objectif annoncé est d'y assurer une maîtrise foncière et d'usage portée par la CEA (acquisition, bail emphytéotique, obligation réelle environnementale (ORE<sup>3</sup>) sur terrains privés ou par contrat de gestion, notamment avec le Conservatoire des sites alsaciens) et d'y mener des opérations d'amélioration et de restauration.

1 [https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/008060-01\\_avis-delibere\\_ae\\_cle1792f4.pdf](https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/008060-01_avis-delibere_ae_cle1792f4.pdf)

2 [https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/181219\\_-\\_deviation\\_de\\_chatenois\\_67\\_-\\_delibere\\_cle226561.pdf](https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/181219_-_deviation_de_chatenois_67_-_delibere_cle226561.pdf)

3 **Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement**, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

**Extrait de l'article L.132-3 du code de l'environnement :**

Ces sites ont été identifiés pour leur intérêt local pour la biodiversité et aussi, pour la majorité d'entre eux, soit parce qu'ils présentent des populations de papillons protégés (mêmes espèces que celles impactées par le projet, voire d'autres), soit parce qu'ils comportent des habitats naturels pouvant devenir des habitats d'espèces protégées à portée de colonisation rapide, par des méthodes de restauration éprouvées. Toutefois, les modalités de maîtrise foncière pour chacun d'entre eux et le calendrier de mise en œuvre des mesures ne sont pas précisés.

Par ailleurs, le descriptif présenté de ces secteurs ne fait état que de leur « potentiel » pour les espèces. Des inventaires exhaustifs en termes d'espèces protégées sont prévus en 2024 et auront pour but d'établir un plan de gestion visant à restaurer les habitats dégradés pour les rendre fonctionnels et colonisables par les espèces protégées.

**La MRAe regrette que ces éléments ne soient pas présents dans le dossier qui lui est présenté pour avis, ce qui ne lui permet pas de produire un avis éclairé sur ce sujet.** Elle s'interroge également sur les conséquences d'une colonisation par les espèces que l'on cherche à réintroduire sur celles qui sont déjà présentes dans les sites identifiés.

La prise en compte des autres enjeux (qualité de l'eau, risque d'inondation et paysage) n'appelle pas de remarque, le projet n'ayant *a priori* pas évolué sur ces points.

**La MRAe recommande en premier lieu au pétitionnaire de :**

- **compte tenu de l'historique du dossier et de la médiation en cours entre la CEA, l'État et l'association Alsace Nature, joindre au dossier l'avis d'une tierce expertise en matière de biodiversité, indépendante de l'étude d'impact, pour apprécier la fonctionnalité écosystémique des modalités de gestion, une fois celles-ci établies, des nouvelles mesures d'accompagnement proposées dans le dossier ; un point particulier de la fonctionnalité écosystémique à vérifier consistera à évaluer et à suivre dans le temps les conséquences d'une colonisation par les espèces que l'on cherche à réintroduire sur celles qui sont déjà présentes dans les sites identifiés.**

**La MRAe recommande en second lieu au pétitionnaire de :**

- **pour une meilleure lisibilité du dossier pour le public, actualiser l'étude d'impact au regard des évolutions du projet intervenues au cours des 12 dernières années ;**
- **préciser les modalités de maîtrise foncière ou d'usage des terrains accueillant des mesures d'accompagnement et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de ces mesures ;**
- **intégrer dans l'étude d'impact les résultats des inventaires prévus dans les nouveaux secteurs faisant l'objet de mesures environnementales, et préciser les modalités de gestion et de maîtrise foncière prévues pour chacun de ces secteurs.**

**Les autres recommandations de la MRAe figurent dans l'avis détaillé.**

*« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.*

*Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation.*

*La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat.*

*Établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts ».*

**Un guide méthodologique a été établi par le CEREMA :**

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide-methodologiqueobligation-reelle-environnementale.pdf>

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Présentation générale du projet

#### 1.1. Contexte et périmètre du projet

La route départementale 1059 (RD1059), anciennement route nationale 59 (RN59), constitue un axe central pour la traversée du massif des Vosges. Elle fait partie de l'itinéraire reliant Sélestat (67) et Saint-Dié-des-Vosges (88) en assurant la desserte des activités économiques et touristiques du secteur, le trafic de grand transit empruntant plutôt les autoroutes contournant le massif (autoroutes A4, A35 et A36).

Le projet de déviation de la RD1059 à Châtenois en route express à 2x2 voies et son raccordement à l'autoroute A35 constituent la dernière étape d'aménagement de l'itinéraire réalisé de façon progressive depuis le décret du 1<sup>er</sup> avril 1992 approuvant le schéma directeur national des routes et classant la RN59 entre Lunéville et Sélestat « grande liaison d'aménagement du territoire ».



Figure 1: Situation du projet

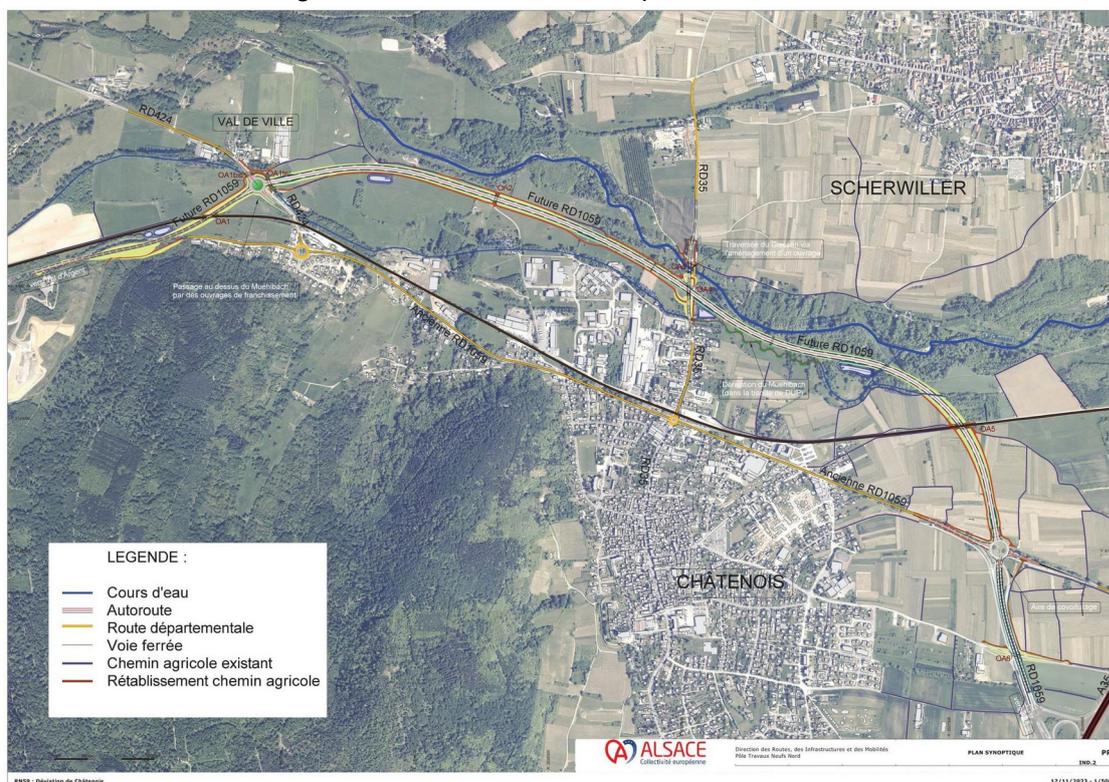
Le secteur étudié est situé à une cinquantaine de kilomètres au sud de Strasbourg et à une vingtaine de kilomètres au nord de Colmar, au pied des contreforts vosgiens, en bordure de la plaine d'Alsace.

Les objectifs poursuivis par la CEA sont de rendre l'itinéraire attractif pour les échanges entre l'Alsace et la Lorraine en particulier entre les pôles de Nancy et Colmar en supprimant le point de congestion important de la traversée de Châtenois, d'améliorer la sécurité en détournant le

trafic de transit de l'agglomération et d'améliorer le cadre de vie des riverains de la route départementale actuelle en matière de nuisances sonores et de pollution de l'air.

## 1.2. Présentation du projet et des aménagements projetés

À la suite du transfert de la RN59 et du projet de l'État à la CEA le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la CEA est désormais maître d'ouvrage des travaux et futur exploitant de l'infrastructure.



**Figure 2: Plan général des travaux**

Le projet débute à l'entrée ouest de Châtenois, contourne la commune par le nord et se termine au niveau de l'échangeur autoroutier actuel de l'A35. Il consiste à créer une section d'infrastructure routière à 2x2 voies d'environ 5 km.

Les travaux se déroulent en 2 temps, avec une première phase de réalisation à 2 voies bidirectionnelles avec créneaux de dépassement. Ils nécessitent le franchissement à l'est et à l'ouest par des ouvrages où la route enjambe les voies ferrées, l'implantation d'un giratoire à quatre branches sur l'actuelle route départementale RD424 qui permettra d'assurer le raccordement avec l'ancienne RD1059 (traversée de Châtenois) via le giratoire existant à l'ouest de l'agglomération ainsi que le rétablissement de la RD35 au-dessus de la déviation.

La route sera entièrement en remblai à une hauteur moyenne de 1,5 m au-dessus du terrain naturel, sauf dans le secteur du vignoble où le profil en long sera rabaissé afin de ne pas perturber les écoulements d'air froid et les phénomènes de gel.

Le canal du Muehlbach, fortement affecté par les travaux, sera dévié sur 400 mètres et renaturé sur une longueur de 540 m. 5 bassins multifonctions de rétention et de traitement des eaux de chaussées seront aménagés.

Le projet intègre la création d'une aire de covoiturage à l'est de l'agglomération. Le rétablissement des cheminements piétons, cavaliers et cyclistes est prévu ainsi que la création de 2 ouvrages à l'est et à l'ouest du projet permettant à la fois le rétablissement des chemins de desserte agricole et la circulation de la faune.

### 1.3. Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n° 6 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement. La maîtrise d'ouvrage étant assurée par la CEA, la MRAe est l'autorité environnementale compétente pour émettre l'avis.

Le projet a fait précédemment l'objet de 2 avis de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) n°2011-77<sup>4</sup> du 25 janvier 2012 et n°2018-80<sup>5</sup> du 19 décembre 2018, avant le transfert de la RN59 et du projet de l'État à la CEA le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le projet a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) par arrêté préfectoral le 15 mars 2001, puis cette DUP a été annulée par le tribunal administratif (TA) de Strasbourg le 19 décembre 2003.

Le projet a fait l'objet d'une nouvelle DUP par arrêté ministériel<sup>6</sup> du 10 octobre 2012. Cette DUP emportait mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Châtenois. Le délai d'expropriation fixé par cet arrêté a été prorogé par arrêté ministériel<sup>7</sup> du 18 septembre 2017.

Un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale a été signé le 14 août 2019, puis cet arrêté a été modifié par arrêtés préfectoraux le 22 décembre 2020 et le 1<sup>er</sup> juin 2022.

Les arrêtés préfectoraux du 14 août 2019 et du 22 décembre 2020 ont été annulés par le tribunal administratif (TA) de Strasbourg le 12 mai 2023. Le dossier indique qu'à cette date les travaux « *étaient déjà finalisés à plus de 80 %, de sorte que tous les impacts du projet sont d'ores et déjà effectifs et que toutes les mesures environnementales prévues dans le dossier d'autorisation environnementale initial étaient démarrées* ».

La CEA et l'État ont interjeté appel devant la cour administrative d'appel (CAA) de Nancy en juin 2023. **Une médiation a abouti à un accord en décembre 2023 entre la CEA, l'État et l'association Alsace Nature qui prévoit le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale par la CEA, accompagnée de l'engagement de mettre en œuvre des mesures environnementales complémentaires négociées entre les parties, et la reprise des travaux dès le dépôt du nouveau dossier.**

La CEA a déposé une nouvelle demande d'autorisation environnementale le 15 janvier 2024 et la CAA de Nancy a décidé qu'il soit sursis à l'exécution du jugement du TA de Strasbourg le 27 février 2024<sup>8</sup>, ce qui permet la reprise des travaux.

La MRAe Grand Est a été saisie pour avis par le préfet du Bas-Rhin (DDT 67) dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée le 15 janvier 2024 par la CEA.

## 2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives et justification du projet

### 2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier d'autorisation environnementale justifie de façon satisfaisante la compatibilité du projet avec le SDAGE<sup>9</sup> Rhin-Meuse, le SAGE<sup>10</sup> Giessen Liepvrette, le SAGE III-nappe-Rhin et le PGRI<sup>11</sup> Rhin-Meuse. L'étude d'impact ne contient pas l'analyse de l'articulation du projet avec les autres documents de planification.

4 [https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/008060-01\\_avis-delibere\\_ae\\_cle1792f4.pdf](https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/008060-01_avis-delibere_ae_cle1792f4.pdf)

5 [https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/181219\\_-\\_deviation\\_de\\_chatenois\\_67\\_-\\_delibere\\_cle226561.pdf](https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/181219_-_deviation_de_chatenois_67_-_delibere_cle226561.pdf)

6 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000026504003>

7 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000035638475>

8 <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000049245514>

9 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

10 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

11 Plan de gestion des risques d'inondation.

**La MRAe recommande au pétitionnaire d'analyser la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme de Châtenois, le SCoT<sup>12</sup> de Sélestat et sa région, le SRADDET<sup>13</sup> Grand Est, et le PPRI<sup>14</sup> du Giessen.**

## **2.2. Solutions alternatives et justification du projet**

Le projet étant déjà en grande partie réalisé, ce point n'appelle plus de remarque.

## **3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement**

La MRAe regrette que l'étude d'impact de 2012 n'ait pas été actualisée pour tenir compte des évolutions du contexte et du projet. Les évolutions récentes sont présentées uniquement dans les autres pièces du dossier, ce qui ne facilite pas la compréhension du dossier et la bonne information du public.

**La MRAe recommande au pétitionnaire, pour une meilleure lisibilité du dossier pour le public, d'actualiser l'étude d'impact au regard des évolutions du projet intervenues au cours des 12 dernières années.**

Au regard des éléments mis à sa disposition, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la qualité de l'eau ;
- le risque d'inondation ;
- le paysage.

### **3.1. Analyse par thématiques environnementales**

#### **3.1.1. La biodiversité et les milieux naturels**

Le projet est situé dans une zone de transition dite « collines sous-vosgiennes » entre le secteur de montagne à l'ouest et la plaine d'Alsace à l'est. Le site est marqué par 2 cours d'eau (Giessen et Muehlbach) à l'endroit où ils rejoignent la plaine.

Ces cours d'eau, longitudinaux au projet, sont accompagnés d'une mosaïque d'habitats forestiers (boisements alluviaux), ouverts (friches, prairies humides et de fauche) et anthropiques (vignobles, cultures, pâturages, vergers).

Le projet a des impacts sur 19 ha d'habitats d'espèces protégées, 14 ha de façon permanente et 5 ha de façon temporaire (pendant les travaux).

Les principales espèces concernées par un impact significatif sont le cortège des papillons de prairies humides, la Gagée jaune en boisement alluvial et les cortèges caractéristiques d'oiseaux, de chauves-souris, de mammifères terrestres et de reptiles inféodés à la mosaïque d'habitats ouverts et boisés présents localement.

Des mesures d'évitement et de réduction sont mises en œuvre, portant notamment sur la mise en défens de stations de flore protégée en périphérie du chantier et sur des aménagements visant à restaurer la libre circulation des espèces.

Le dispositif compensatoire couvre 54,79 ha. Il est axé sur un ensemble de surfaces prairiales de différents types, traitées soit en conversion de cultures soit en amélioration de l'habitat, fonctionnel

12 Schéma de cohérence territoriale.

13 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

14 Plan de prévention du risque d'inondation.

pour les papillons et les oiseaux grâce à une gestion adaptée et à la création de haies. L'amélioration des boisements alluviaux périphériques est prévue notamment au bénéfice de la Gagée jaune, des oiseaux forestiers et des chauves-souris.

Les mesures compensatoires sont prévues pour une durée de 50 ans avec un protocole de suivi adapté. La mise en œuvre de toutes les mesures compensatoires a déjà démarré. Le foncier des sites de compensation est maîtrisé à 98 %.

Le dossier de demande de dérogation espèces protégées a été actualisé en ce qui concerne les enjeux et impacts du projet.

**42,5 ha ont été ajoutés au périmètre initial des mesures environnementales du projet pour la mise en œuvre de mesures d'accompagnement supplémentaires (à la suite de la médiation).** L'objectif annoncé est d'y assurer une maîtrise foncière et d'usage portée par la CEA (acquisition, bail emphytéotique, obligation réelle environnementale (ORE<sup>15</sup>) sur terrains privés ou par contrat de gestion, notamment avec le Conservatoire des sites alsaciens) et d'y mener des opérations d'amélioration et de restauration. Les sites envisagés sont présentés dans le dossier mais les modalités de maîtrise foncière pour chacun d'entre eux et le calendrier de mise en œuvre des mesures ne sont pas précisés.

**La MRAe recommande au pétitionnaire de préciser les modalités de maîtrise foncière ou d'usage des terrains accueillant des mesures d'accompagnement et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de ces mesures.**

Ces sites ont été identifiés pour leur intérêt local pour la biodiversité et aussi pour la majorité d'entre eux, soit parce qu'ils présentent des populations de papillons protégés (mêmes espèces que celles impactées par le projet, voire d'autres), soit parce qu'ils comportent des habitats naturels pouvant devenir, par des méthodes de restauration éprouvées, des habitats d'espèces protégées à portée de colonisation rapide.

Le descriptif de ces secteurs ne fait état que de « leur potentiel » pour les espèces. Des inventaires exhaustifs en termes d'espèces protégées sont prévus en 2024 et auront pour but d'établir un plan de gestion visant à restaurer les habitats dégradés pour les rendre fonctionnels et colonisables par les espèces protégées. La MRAe regrette que ces éléments ne soient pas présents dans le dossier qui lui est présenté pour avis. La MRAe s'interroge également sur les conséquences d'une colonisation par les espèces que l'on cherche à réintroduire sur celles qui sont déjà présentes dans les sites identifiés.

**La MRAe recommande au pétitionnaire d'intégrer dans l'étude d'impact les résultats des inventaires prévus dans les nouveaux secteurs faisant l'objet de mesures environnementales, et de préciser les modalités de gestion et de maîtrise foncière prévues pour ces secteurs.**

15 **Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement**, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

**Extrait de l'article L.132-3 du code de l'environnement :**

*« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.*

*Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation.*

*La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat.*

*Établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts ».*

**Un guide méthodologique a été établi par le CEREMA :**

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide-methodologiqueobligation-reelle-environnementale.pdf>

**La MRAe recommande également au pétitionnaire, compte tenu de l'historique du dossier et de la médiation en cours entre la CEA, l'État et l'association Alsace Nature, de joindre au dossier l'avis d'une tierce expertise en matière de biodiversité, indépendante de l'étude d'impact, pour apprécier la fonctionnalité écosystémique des modalités de gestion, une fois celles-ci établies, des nouvelles mesures d'accompagnement proposées dans le dossier.**

**Un point particulier de la fonctionnalité écosystémique à vérifier consistera à évaluer et à suivre dans le temps les conséquences d'une colonisation par les espèces que l'on cherche à réintroduire sur celles qui sont déjà présentes dans les sites identifiés.**

### **3.1.2. Autres enjeux (qualité de l'eau, risque d'inondation et paysage)**

Le projet n'ayant *a priori* pas évolué depuis 2018 en ce qui concerne la prise en compte des autres enjeux, la MRAe n'a pas de remarque à formuler et invite le lecteur à consulter l'avis de l'Ae du CGEDD du 19 décembre 2018.

### **3.2. Résumé non technique de l'étude d'impact**

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Il présente le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude. Il devra être complété en fonction des compléments devant être apportés au dossier.

**La MRAe recommande au pétitionnaire de mettre à jour le résumé non technique à la suite de sa prise en compte des recommandations du présent avis.**

METZ, le 1<sup>er</sup> août 2024  
Pour la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
le président,

Jean-Philippe MORETAU